



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 16 Octobre 2025 par Madame HAEINDLY Jennifer en vue d'être autorisée à occuper le domaine public 11 rue Gambetta à Mirande pour son emménagement **du 25 Octobre 2025 à 08h00 au 26 Octobre 2025 à 18h00.**

LE PRESENT ARRÊTE REMPLACE CELUI EMIS LE 13 OCTOBRE 2025.

ARRÊTE

Art. 1er : Madame HAEINDLY Jennifer est autorisée à occuper le domaine public 11 rue Gambetta à Mirande pour son emménagement **du 25 Octobre 2025 à 08h00 au 26 Octobre 2025 à 18h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Art. 2 : Le bénéficiaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : **A cet effet, trois places de stationnement devant le 11 rue Gambetta sont réservées à Madame HAEINDLY Jennifer durant la période précitée.**

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 16 Octobre 2025.

Le Maire,

Notifié le

14/10/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr, de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

